

AUDITIS

Société anonyme
Au capital de 500 000 euros
Siège social : 16 rue Pasteur
71130 GUEUGNON

382 535 144 RCS CHAROLLES

STATUTS

Mis à jour le 31 mai 1999

AUDITIS

Société anonyme
Au capital de 500 000 euros
Siège social : 16 rue Pasteur
71130 GUEUGNON

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : AUDITIS.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont respectivement définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, par la Loi du 26 juillet 1966 et par le Décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

En outre, la société peut remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des experts-comptables ou à des commissaires aux comptes, en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur, en France et à l'étranger.

Pour réaliser son objet, elle peut créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GUEUGNON (71130), 16 rue Pasteur.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les 20 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 4 000 actions, des apports de numéraire et, à concurrence de 16 000 actions des apports en nature.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 1992, le capital social a été porté à la somme de 3 000 000 francs, par apport en nature d'un montant de 650 000 francs et par apport en numéraire d'une somme de 350 000 francs.

Puis, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 1999, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 500 000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 42 652,94829 euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme CINQ CENTS MILLE EUROS (500 000 €). Il est divisé en 30 000 actions d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 30 000, libérées intégralement.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Pour exercer la profession d'expert-comptable, la majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Pour exercer la profession de commissaire aux comptes, les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants-droits non commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

1. Clause d'exclusions d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de commissaire aux comptes :

- lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des commissaires aux comptes,
- lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire,
- lorsqu'il est omis de la liste des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à deux ans.

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité d'expert-comptable, lorsqu'il est radié du tableau des experts comptables pour quelque raison que ce soit et même temporairement.

2. Clauses d'exclusion facultatives

La suspension de la liste des commissaires aux comptes ou du tableau des experts comptables n'entraîne pas elle-même l'exclusion de la société.

Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa qualité de commissaire aux comptes ou d'expert comptable, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non commissaire aux comptes et non expert comptable peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité. Il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences d'exclusion

- En cas d'exclusion d'office, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes ou expert comptable à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions, afin de maintenir les parts du capital détenu par les commissaires aux comptes et par les experts comptables.

- En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai à compter de la décision de l'assemblée générale pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir les parts du capital détenu par des professionnels selon l'article 9. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions fixées par l'article 14 ci-après.

- Dans les deux cas d'exclusion, la société, à l'unanimité des autres actionnaires, peut exclure l'actionnaire visé de toute participation au capital ; celui-ci dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

Le Président du Conseil d'Administration est alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6e et 11-6e de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraires doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées à des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6e et 11-6e de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Lors de sa session du 4 mai 1988, le Conseil Supérieur a décidé que l'associé membre de l'Ordre qui ne détient que la nue-propriété de parts, mais tous les droits de vote, peut être considéré comme le véritable détenteur des titres au sens de l'article 7-4e de l'Ordonnance.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

Les administrateurs commissaires aux comptes peuvent être salariés de la société sans limitation du nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié commissaire aux comptes (aux termes de l'article 218, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966, et par dérogation aux dispositions de l'article 93 de la même loi).

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

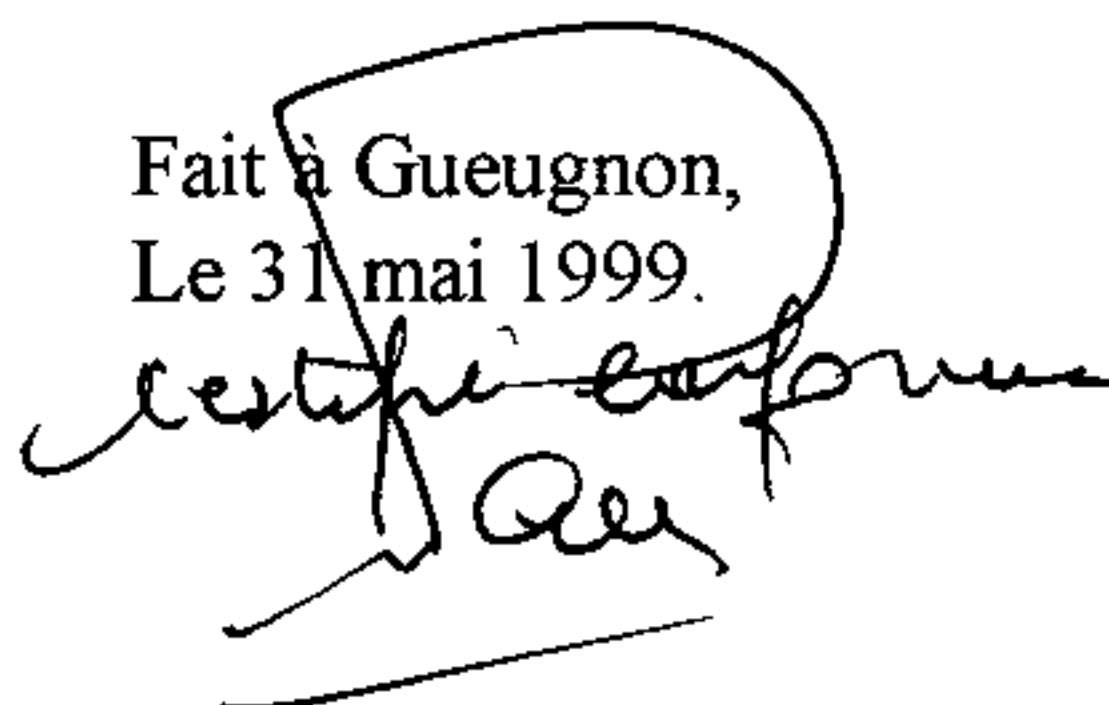
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

Fait à Gueugnon,
Le 31 mai 1999.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The signature appears to be 'Christophe Carfagna'. The stamp is partially obscured by the signature.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 18 - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

1. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

2. D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Ceux-ci doivent être commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés :

1. Monsieur Michel RAVE demeurant Les Bois Coupés à 71130 GUEUGNON, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, au capital de 3 000 000 F, siège social : 16 rue Pasteur à 71130 GUEUGNON, 382 535 144 RCS CHAROLLES et comme mandataire de Messieurs Pierre VALETTE et Pierre GREGOIRE, seuls autres administrateurs de ladite société, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Gueugnon du 31 mai 1999 ;
2. Monsieur Pierre GREGOIRE demeurant « En Guéret » à 71870 HURIGNY, agissant en qualité de Directeur Général de la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, au capital de 500 000 F, siège social : Résidence les Oasis, Rue des Chanaux à 71850 CHARNAY-LES-MACON, 686 750 100 RCS MACON, et comme mandataire de Messieurs Michel RAVE, Thierry DUMAS et Pierre VALETTE représentant permanent de la société AUDITIS SA, Cabinet RAVE et Associés, seuls autres administrateurs de ladite société, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Charnay-les-Mâcon du 31 mai 1999 ;

Relatent ce qui suit, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du commerce et des Sociétés :

Les sociétés AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés et SA SABEC – Société d'Expertise Comptable ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs conseils d'administration en date du 24 avril 1999 ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 27 avril 1999. Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et disposait que la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Sur requête de Monsieur Michel RAVE, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Charolles a désigné, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Antoine DIAZ demeurant 6, Rue de Nolay à 71200 LE CREUSOT.

Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de Charolles, le 4 mai 1999, pour la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, et au greffe de Mâcon, le 5 mai 1999, pour la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable.

Avis du projet de fusion a été publié dans le journal AP DOCUMENTS le 30 avril 1999, pour les sociétés AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés et SA SABEC – Société d'Expertise Comptable. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été le 10 mai 1999.

Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable.

L'assemblée générale des actionnaires d'AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés du 31 mai 1999 a approuvé le projet de fusion avec la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, les apports effectués et leur évaluation. La société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable.

L'avis de réalisation de la fusion a été publié par le journal AP DOCUMENTS, le 2 juillet 1999.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption de la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable par la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- un original des mandats ;
- deux originaux du traité de fusion et de ses annexes ;
- un original du rapport du commissaire aux apports ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante ;
- un justificatif de l'annonce légale ;
- un formulaire M2 pour la société absorbante et un formulaire M4 pour la société absorbée.

Fait à Gueugnon
En quatre originaux
Le 2 juillet 1999

